

Arrêt

**n° 60 755 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 5 février 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 6 février 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêtée le 6 décembre 2008 au [b.N.] par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) alors que vous transportiez des cartons pour le compte du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple).

Vous affirmez avoir effectué ce genre de mission pour le compte du CNDP depuis le mois de mars 2008 car votre concubin, [R. M.], était lui-même membre de ce mouvement.

Vous déclarez avoir été emmenée le 6 décembre 2008 au siège de l'ANR, y avoir passé la nuit et y avoir été interrogée le 7 décembre 2008. Vous auriez perdu connaissance durant cet interrogatoire et prétendez que l'ANR vous aurait emmenée à l'hôpital général de Kinshasa où vous auriez reçu des soins durant quinze jours. Vous déclarez qu'une infirmière vous ayant prise en pitié, aurait contacté votre oncle qui aurait organisé avec celle-ci votre sortie de l'hôpital, en vous soustrayant à la surveillance des deux agents de l'ANR en poste pour vous contrôler. Vous seriez restée un mois chez votre oncle avant de quitter le Congo pour la Belgique.

Vous affirmez être en contact avec quatre de vos enfants vivant encore au domicile familial et déclarez que ceux-ci vous auraient fait part de visites de la police à votre domicile, à votre recherche.

Trois autres de vos enfants résident actuellement en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Ainsi, le Commissariat général n'a pas été convaincu de la vraisemblance de votre arrestation, de votre détention, ni de votre séjour à l'hôpital général de Kinshasa. En effet, vous déclarez avoir été arrêté le 6 décembre 2008 par des agents de l'ANR au [b.N.]. Vous déclarez ensuite avoir été emmenée au siège de l'ANR (audition, p. 8). Interrogée alors sur l'endroit exact où vous aviez été emmenée, vous avez parlé du siège de l'ANR à la Gombe (p. 8). Il vous fut alors demandé des précisions sur la localisation de ce lieu (sur ce que vous aviez vu et reconnu à proximité de ce lieu), et vous avez répondu l'ignorer car c'était le soir et qu'on vous aurait « parfois » donné des coups (p. 8). Interrogée plus tard sur les détails que vous auriez notés sur l'intérieur des bâtiments (cachot et bureau d'interrogatoire) lors de votre détention et de votre interrogatoire, vous n'avez pu apporter aucune réponse probante (audition, p. 23).

Questionnée sur le contenu de l'interrogatoire que vous auriez subi, vous vous êtes montrée particulièrement vague, déclarant d'abord qu'ils vous avaient demandé où se trouvait monsieur Rodolphe, que vous aviez répondu que vous l'ignoriez et que c'était tout (p. 19). Il vous fut ensuite demandé si les agents de l'ANR ne vous avaient pas questionnée sur vos propres activités et vous avez répondu affirmativement. Il fut alors demandé de développer cela et vous avez déclaré qu'ils vous avaient demandé « tout ça ». Il vous fut alors une nouvelle fois demandé de développer votre réponse, et vous avez répondu qu'ils vous demandaient pourquoi vous faisiez cela ; vous avez répété que c'était tout (p. 19).

Vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention manquent de précision et de cohérence pour que le Commissariat général puisse considérer ces événements comme ayant été vécus par vous.

Il en est de même concernant le séjour de quinze jours que vous auriez effectué à l'hôpital général de Kinshasa.

En effet, alors que vous auriez été hospitalisée durant quinze jours dans ce lieu, vous n'avez pas été capable de dire dans quel service vous y auriez été soignée, ni de nommer le nom et la spécialité du médecin qui se serait occupé de vous en particulier, ni de nommer le nom des autres médecins qui vous auraient soignée (hormis le nom d'un, après que la question vous ait été posée à plusieurs reprises), ni de dire combien de médecins différents s'étaient occupés de vous, ni de nommer le nom d'infirmiers ou d'infirmières vous ayant soignée, ni même donner le nom de l'infirmière qui aurait pris contact avec votre oncle et qui aurait permis votre sortie de l'hôpital (pp. 10, 21 et 22).

Ces imprécisions enlèvent tout crédit à cette hospitalisation telle que vous l'avez décrite dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations de nombreuses imprécisions et incohérences portant sur les actes qui seraient à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays.

En effet, vous avez déclaré avoir accepté d'aider votre concubin dans ses activités pour ce mouvement car vous l'aimiez et que vous ne saviez pas qu'il y avait des risques à faire cela (pp. 3 et 13).

Vous avez affirmé avoir commencé à faire des missions pour le CNDP en mars 2008, quand votre concubin vous avait relevé qu'il était du CNDP et qu'il avait besoin de votre aide (p. 3 et 13).

Or, il s'avère d'abord que vous ignorez tout de la fonction et du rôle de Rodolphe pour ce mouvement et ce, alors que vous prétendez qu'il vous aurait dit qu'il en faisait partie et qu'il vous aurait demandé de l'aider ; ce que vous prétendez avoir fait durant neuf mois (p. 11).

Ainsi, vous ignorez pour quelle raison votre concubin faisait partie de ce mouvement (p. 11) ; vous ignorez sa fonction au sein du CNDP (p. 12) ; vous ne pouvez expliquer ce qu'il était chargé de faire pour le CNDP à Kinshasa, vous limitant à déclarer qu'il agissait pour le réseau à Kinshasa et qu'il se rendait à des réunions, sans pouvoir dire où celles-ci avaient lieu, ni ce qu'elles concernaient (pp. 12 et 15) ; vous déclarez que Rodolphe était proche de Monsieur [B.D.] mais, si vous prétendez que ce dernier était un responsable du mouvement, vous ne connaissez pas sa fonction exacte.

De même, vous affirmez que Rodolphe se rendait régulièrement au Kivu toutefois, vous ne pouvez donner une estimation du nombre de ses voyages qu'il aurait dans cette région durant votre relation d'un an et demi (pp. 13 et 15) et vous ignorez par quel moyen il s'y rendait (p. 13). Vous déclarez également avoir vu Rodolphe pour la dernière fois à la fin du mois de novembre 2008 alors qu'il se rendait au Kivu, mais vous ignorez où il se rendait exactement au Kivu, combien de temps allait durer son voyage et quand vous deviez le revoir (p. 18).

Notons que ces imprécisions sont d'autant plus importantes qu'elles concernent la personne qui serait à l'origine de votre prétendue activité pour ce mouvement, que ce serait cette personne qui vous aurait à chaque fois remis les cartons à livrer à Brazzaville et que cette personne n'est pas un quidam étant donné que vous déclarez qu'il vivait une partie du temps chez vous et que vous l'aimiez (pp. 3, 12, 13, 14).

Il en est de même concernant la personne à laquelle vous auriez remis ces cartons à Brazzaville. Vous déclarez que cette personne se nommait Monsieur [N.] et que vous le contactiez avant chaque livraison (p. 8, 11 et 18). Or vous ignorez plusieurs points importants au sujet de ce contact : vous ignorez quelle était sa fonction au sein du mouvement, vous ignorez à quoi lui servait l'argent et les documents que vous lui apportiez, vous ne connaissez pas le but de ses actions pour le CNDP (p. 11).

De même, concernant les cartons que vous transportiez, vous ignorez quels documents vous transportiez quand vous avez été arrêtée (p. 13) et vous ne savez pas non plus quel était le contenu des cartons que vous auriez ainsi transporté quatre à cinq fois (p. 15). Il vous fut demandé pour quelle raison vous ne demandiez pas à Rodolphe ce qu'ils contenaient et vous avez répondu : « comme ça » (p. 15).

En outre, il ressort de vos déclarations, une incohérence remettant fondamentalement en cause la crédibilité des faits que vous avez présentés.

Ainsi, dans un premier temps, interrogée sur les motifs pour lesquels vous auriez accepté de travailler pour le CNDP, vous avez déclaré que vous vouliez aider votre concubin et que vous ignoriez que vous encouriez des risques à le faire, précisant que vous n'en aviez « aucune idée » (p. 13). Or, interrogée sur les actions du mouvement, vous avez affirmé que ce mouvement était un mouvement de rébellion, qui créait des troubles et menaçait le Président (p. 14). De même, alors que vous étiez interrogée sur Rodolphe, vous avez justifié votre méconnaissance de sa vie privée en expliquant qu'il vous cachait beaucoup de choses car il était recherché par tous les services spéciaux du pays. Il vous fut demandé depuis quand cela durait et vous avez répondu : « depuis toujours » et qu'il vous disait de faire très attention (p. 16). Confrontée alors à la contradiction entre vos déclarations successives selon lesquelles tantôt vous affirmez n'avoir aucune connaissance des risques encourus, tantôt vous déclarez que votre concubin (que vous aidiez dans ses actions pour le CNDP) était recherché et qu'il vous disait d'être très prudente, vous avez répondu qu'il vous cachait beaucoup de choses.

Cette explication n'est pas suffisante pour lever la contradiction entre vos propos successifs. Le Commissariat général constate dès lors que vos propos ne sont nullement cohérents puisque d'une part vous expliquez votre implication dans les actions du CNDP en prétendant ignorer les risques encourus,

d'autre, vous montrez que vous étiez au courant des risques encourus. Notons que vous avez déclaré avoir toujours su que vos missions étaient destinées à aider le CNDP (p. 16).

Dès lors, étant donné ces derniers éléments, les méconnaissances dont vous avez fait preuve et qui ont été relevées ci-dessus, sont renforcées puisque sachant le risque encouru et la nature des actes commis par le mouvement pour lequel vous travaillez, vous auriez dû vous intéresser davantage aux tenants et aboutissants de vos activités. Ce comportement n'apparaît pas crédible. Le Commissariat général considère dès lors que les imprécisions et les incohérences relevées remettent en cause la crédibilité de vos déclarations au sujet des faits que vous avez prétendu avoir vécus.

Relevons également d'autres incohérences terminant de porter atteinte à la véracité de vos déclarations.

Interrogée sur l'actualité de Laurent Nkunda, vous avez répondu que vous l'ignoriez et que vous pensiez qu'il était au Kivu (audition, p. 17). Il vous fut alors demandé si vous saviez si celui-ci était vivant, mort ou arrêté et vous avez déclaré l'ignorer. Il vous fut ensuite demandé si vous aviez connaissance d'informations concernant l'évolution récente du CNDP vis-à-vis de la rébellion et, ou du gouvernement congolais et vous avez déclaré que vous n'aviez aucune information à ce sujet. Il vous fut alors demandé pourquoi vous ne vous intéressiez pas à l'actualité et à l'évolution du mouvement que vous présentez comme étant à l'origine de vos problèmes, et vous avez déclaré qu'en Belgique vous ne saviez pas comment vous renseigner à ce sujet. Vous avez ensuite déclaré qu'on vous avait dit que Laurent Nkunda avait été arrêté mais que vous n'en aviez aucune confirmation, ni preuve. Relevons en outre que vous n'auriez effectué aucune démarche pour savoir si une représentation du CNDP existait en Belgique, pour vous informer sur le sort de votre concubin pour lequel vous vous inquiéteriez, ou encore pour prévenir votre contact de Brazzaville (pp. 19 et 20). Ce comportement n'apparaît nullement crédible au vu de ce que vous prétendez avoir vécu, des craintes que vous affirmez avoir ainsi qu'au vu des relations familiales et des moyens (accès au téléphone, journaux, télévision, radio, internet au centre où vous vous trouvez) dont vous disposez en Belgique.

Relevons que Laurent Nkunda a été arrêté en janvier 2009, soit quand vous étiez encore, selon vos déclarations, à Kinshasa. Cette information est de notoriété publique, il n'est absolument pas crédible qu'au vu de votre prétendue implication pour ce mouvement et de l'arrestation qui s'en serait suivie, vous n'avez pas connaissance de cet événement, ni d'ailleurs des dernières évolutions pour ce mouvement qui a conclu un accord avec le gouvernement congolais en mars 2009 (voir informations objectives dans le dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez présenté votre carte d'électeur à l'appui de votre demande d'asile. Cet élément ne peut qu'appuyer vos déclarations concernant votre identité, non les faits que vous prétendez avoir vécus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen tiré de la « violation de la définition de la qualité de réfugiée telle que prévue par » la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), « *violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante argue que le - seul - reproche qui lui est fait pas la décision attaquée (« *imprécisions* ») n'est pas fondé.

Elle divise ensuite son exposé en cinq branches :

1) Au sujet de l'interrogatoire au siège de l'ANR, elle explique son impossibilité de donner plus de précisions quant au lieu du siège de l'ANR, quant à l'environnement de celui-ci par le fait qu'elle a été arrêtée de nuit, qu'elle a reçu des coups et qu'elle était traumatisée par ce qui était la première arrestation de sa vie. Elle déclare avoir décrit sa cellule dans la mesure du possible et de ce qui lui était demandé, aucune question complémentaire ne lui ayant été posée quant à ce par l'agent de la partie défenderesse.

2) Concernant son hospitalisation, elle indique qu'étant « *maintenue sous surveillance* » à l'hôpital, l'explication pour justifier de ne pas pouvoir communiquer le nom du service où elle avait été hospitalisée qu'elle a donnée est crédible : ce sont les médecins qui venaient à elle dans sa chambre. Elle déclare qu'elle a donné le nom du médecin qu'elle voyait le plus souvent et qu'elle appelait, comme il est de coutume en RDC, ses infirmières par le terme de « *tantine* » de sorte qu'il est normal, selon elle, qu'elle n'en connaisse pas le nom.

3) Concernant le rôle de son concubin, elle explique qu'il est normal que son concubin « *impliqué dans un parti politique interdit très violent et très réprimé ai (sic) donné le moins d'informations possible à cette dernière* ». En dire le moins possible était donc selon la partie requérante la solution la plus sûre et naturelle.

4) S'agissant de l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans ses propos, elle conteste, explications à l'appui, qu'il y ait incohérence entre les deux éléments suivants si on les remet dans leur contexte: elle a déclaré « *qu'elle ne savait pas quel risque elle courrait* » et elle a déclaré « *que son concubin lui disait de faire très attention* ». Elle indique qu'elle pensait jouer un rôle mineur. Elle ajoute qu'elle n'était au départ pas connue des autorités et peu suspecte étant une femme. Elle indique qu'elle avait cependant conscience des risques pris par son concubin, qui était recherché.

5) Quant à sa méconnaissance de l'évolution du CNDP, elle conteste le reproche que lui fait la partie défenderesse à cet égard et expose ne s'intéresser que très peu à la politique dans son pays d'origine, qu'elle ne comprend pas. Elle indique qu'elle n'a fait qu'agir au profit de son concubin sans contact direct avec le CNDP, qui ne la connaissant pas, ne pourrait l'aider ici en Europe et avec lequel elle n'avait « *ni contacts matériels ni proximité idéologique* », ainsi que cela ressort de son récit.

3.3. En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raisons en substance d'un récit incohérent, manquant de crédibilité et de consistance dans le chef de la partie requérante.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord que l'adjoint du Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'ont amené à conclure que les déclarations de la partie requérante ne peuvent être tenues pour crédibles.

S'agissant de son lieu de détention, il s'avère que les questions suivantes ont été posées à la partie requérante : « *A l'ANR, qu'avez-vous vu ? le cachot tout noir et le bureau comme ça. Autres détails ? non* », de sorte qu'elle ne peut soutenir n'avoir pas été davantage interrogée sur ce qu'elle savait à cet

égard au vu de la question particulièrement ouverte qui lui a été faite après sa première réponse peu précise. Une telle imprécision, ainsi avérée, dans les propos décrédibilise au demeurant le récit de la partie requérante.

C'est par ailleurs à bon droit, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse relève que s'agissant de l'interrogatoire par l'ANR qu'elle aurait subi, la partie requérante s'est « *montrée particulièrement vague, déclarant d'abord qu'ils vous avaient demandé où se trouvait monsieur Rodolphe, que vous aviez répondu que vous l'ignoriez et que c'était tout (p. 19). Il vous fut ensuite demandé si les agents de l'ANR ne vous avaient pas questionnée sur vos propres activités et vous avez répondu affirmativement. Il fut alors demandé de développer cela et vous avez déclaré qu'ils vous avaient demandé « tout ça ». Il vous fut alors une nouvelle fois demandé de développer votre réponse, et vous avez répondu qu'ils vous demandaient pourquoi vous faisiez cela ; vous avez répété que c'était tout (p. 19). Vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention manquent de précision et de cohérence pour que le Commissariat général puisse considérer ces événements comme ayant été vécus par vous* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante.

S'il n'est par ailleurs pas nécessairement anormal que la partie requérante ignore le nom des médecins et infirmières l'ayant soignée, le Conseil ne partageant pas tout-à-fait la position de la partie défenderesse sur ce point précis, il n'en demeure pas moins que l'on peut s'étonner avec la partie défenderesse de ce que la partie requérante ne puisse « *donner le nom de l'infirmière qui aurait pris contact avec [son] oncle et qui aurait permis [sa] sortie de l'hôpital (pp. 10, 21 et 22)* ». On peut en effet s'attendre à plus de précisions à cet égard, fut-ce des précisions que la partie requérante aurait obtenues après son évasion (en elle-même du reste rocambolesque et peu crédible), s'agissant non d'un membre du personnel soignant parmi d'autres qu'elle aurait appelé lors de son séjour à l'hôpital par le terme « *tantine* » qui serait d'usage comme elle le soutient mais de quelqu'un qui aurait extrait la partie requérante des griffes de ceux qu'elle présente comme ses persécuteurs.

Force est également de constater qu'aux questions lui posées par la partie défenderesse au sujet du sort réservé à son ami et des démarches opérées pour s'informer quant à ce ou quant à l'évolution du CNDP, les réponses de la partie requérante témoignent à tout le moins d'un manque de pro-activité dans la recherche d'informations et donc d'une attitude a priori peu compatible avec la crainte qu'elle dit avoir. Les explications qu'elle donne dans sa requête (cf. point 3.2. – 5) ci-dessus) ne reversent pas ce constat. Si l'on peut admettre que la partie requérante n'ait pas eu d'intérêt pour la politique (ou de contacts directs avec le CNDP) avant ce qui a justifié sa fuite, ni même après, il n'en demeure pas moins qu'il est étonnant qu'elle n'ait pas davantage pris de renseignements quant à ce après ces faits, parce que, que cela l'intéresse ou pas, ce sont, à suivre son récit, des activités pour le CNDP qui lui sont reprochées et qui seraient la source de ses ennuis .

4.3. Les motifs de la décision examinés ci-avant, confortés par l'imprécision et l'inconsistance générale du récit de la partie requérante suffisent à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie requérante sollicite à titre subsidiaire (mais qu'elle n'évoque qu'en termes de dispositif), le Conseil observe d'abord que la partie requérante n'expose pas nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 précité de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX